

DEC2024-05
DVCE/NT

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle pour des représentations à Peymeinade - Signature

Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 4 Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la programmation culturelle envisagée sur la ville de Peymeinade pour le premier semestre 2024.

Considérant que la commune va faire appel à des prestataires du milieu culturel pour donner des spectacles ;

Considérant qu'à chaque représentation un contrat de cession de droits doit être établi avec chaque partenaire ;

Considérant que les prestataires sont :

Dénomination	Titre du spectacle	Date et lieu	Montant
Association Shootmi&Cie	Bételgeuse, l'envoyée du ciel	01/03/2024 Salle des fêtes	930 €
Association « La Compagnie du Phonographe »	Concert musique pop-rock	15/05/2024 Place du centenaire	2750 €

Considérant que ces contrats s'appliquent aux Communes.

DÉCIDE

Article 1 : De signer les contrats entre :

- L'association « Shootmi&Cie » représenté par Monsieur Giovanni ROSSI – en qualité de président – dont le siège est situé 308 chemin de Gairaut – 06100 Nice et la Commune de Peymeinade.

- L'association « La Compagnie du Phonographe » représentée par Madame Sabine MANKOUR - en qualité de présidente – dont le siège est situé 9 rue des coquelicots 68700 Aspach-Le-Bas ;

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 1 février 2024

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

